M.R.C. DU GRANIT MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-BOIS

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET INTITULÉ

RÈGLEMENT No 498-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 363-2010 AFIN BONIFIER LA RÉGLEMENTATION

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 9 MAI 2023.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 mai 2023, le conseil de la municipalité a adopté le second projet de règlement numéro 498-2023 , lequel modifie le règlement de zonage numéro 363-2010.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi,

- 1.1 Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire concernant la modification du règlement de zonage visant à :
 - · Retirer les dispositions sur les maisons mobiles,
 - Modifier certaines dispositions sur les roulottes;
 - Inclure des distances entre deux cours:
 - Inclure des dispositions sur les thermopompes;
 - Inclure des dispositions relatives au stationnement des véhicules lourds;
 - Créer trois nouvelles zones à même la zone VILL-1;
 - Ajouter des dispositions sur les murs de soutènement;
 - Ajouter des dispositions relatives à la densité d'occupation du sol pour les ensembles de résidences de tourisme;
 - Autoriser les bâtiments de 2 logements dans les zones RU-4 et RU-6;
 - Autoriser les bâtiments de 2 logements dans la AFT1-5;
 - · Autoriser les serres et gazebos et poulaillers;
 - Modifier la hauteur maximum des bâtiments accessoires
 - Autoriser le jumelage des usages résidentiels et acéricoles.
 - Ajouter des dispositions relatives au déboisement pour la zone Villégiature.
 - Retirer l'usage d'hébergement champêtre dans les zones Rec-2, Rec-3, M-1, M-2, M-3, M-4, M-5, Vill-1
 - Créer une zone M-6
 - Autoriser plus d'un usage principal dans un bâtiment

2. Zones visées

Le secteur concerné par la disposition décrite à la section 1 est constitué des zones suivantes :

- L'ensemble de la municipalité.

Leurs localisations précisent ainsi que celle des zones contiguës peut être consultée au bureau municipal aux heures normales de bureau.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçues au bureau de la municipalité au plus tard le 1er juin 2023 ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4.0 Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 mai 2023 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 mai 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- 5.0 Absence de demandes

En cas d'absence de demandes valides, le second projet de règlement numéro 498-2023 n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6.0 Constitution d'un règlement résiduel

Toutes les dispositions du second projet de règlement numéro 498-2023 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement résiduel qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7.0 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, 35 route de l'Église, Notre-Dame-des-Bois, aux heures normales de bureau.

DONNÉ CE 24 mai 2023

Kim Leclerc

Kim Leclerc,

Directrice générale / Secrétaire-trésorière